

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Bourgeaux, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala

ARTICLE 38

I. – Substituer aux mots :

« , à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier »

les mots :

« ou un sapeur-pompier volontaire ou professionnel, civil ou militaire, ».

II. –En conséquence, à la fin, substituer aux mots :

« ses missions »

les mots :

« sa mission de secours aux personnes et aux biens »

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif d'octroyer le bénéfice des dispositions de l'article 433-5 du code pénal relatif à l'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, à tous les sapeurs-pompiers, civils et militaires, et aux sapeurs-pompiers de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

De plus, le présent amendement propose que soit garanti l'anonymat aux témoins d'infractions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers.